

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 1er octobre 2018

Présidence : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. CHBORA, ALBAN, DI BENEDETTO.

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND. Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CS ARPAJONNAIS - 508747 - COSTE Jonathan (U19) - club quitté : YTRAC F. (522494)

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 – BOUILLON Adrien et BOUILLON Axel (seniors) – club quitté : US FEURS (509599)

U.S. GERZATOISE – 506504 – SAID Daroueche (senior) – club quitté : ST DENIS FAV' SPORT (Ligue de la Réunion)

ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX – 582234 – DEL MORAL Jonathan (senior) – club quitté : CS VERPILLIERE (504445)

CS NEUVILLOIS - 504275 - LAKHMIDI Yassir (U15) - club quitté : OL RILLIEUX (517825)

ASIE GRENOBLE - 531799 - HABIB Mehdi (senior) - club quitté : A.C. MISTRAL (582472)

MAGNET SEUILLET ST-GERAND FOOT – 582263 – BOUTOUATOU Farid (senior) – club quitté : ES VERNETOISE (521686)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS ou ACCORDS CLUBS

DOSSIER N° 241

ES MANIVAL ST ISMIER - 523348 - FONTE Antoine (U18) - club quitté : CA GONCELIN (515122)

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est suffisant,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 242

FC LYON MASCULIN – 505605 – BACKY Gigual (U18) – club quitté : ASU LYON VILLEURBANNE (500081).

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 243

US SANFLORAINE – 508749 – NAHOUDA Mohamadi (vétéran) – club quitté : A.S. CEZENS (520705).

BACHA Sekander (senior) - club quitté : .FC. COURNON D AUVERGNE (547699).

Considérant que les clubs s'opposent au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que les clubs quittés questionnés n'ont pas répondu à la Commission,

Considérant qu'ils n'ont pas fourni la reconnaissance signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende les clubs quittés de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 244

A.G. BON EN CHABLAIS – 504539 – KESHAWARZ Sultan (senior) – club quitté : ENT. S. SAINT JEOIRE - LA TOUR (563690)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 245

AS CHADRAC – 530348 – CHANTELOUP Maxime (senior) – club quitté : F.C. ST GERMAIN LAPRADE (525995)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 246

US EBREUIL – 520000 – CHANNET Bastian (U13) – club quitté : CS CHANTELLOIS (506248)

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 247

CS NEUVILLOIS – 504275 – SBAHI Ibrahim (senior) – club quitté : S. C. BRON TERRAILLON PERLE (590385)

Considérant la demande pour la dispense du cachet mutation suite à une inactivité,

Considérant que le club quitté a déclaré une inactivité senior en date du 18 juin,

Considérant que le CS Neuvillois a saisi son dossier après la mise en inactivité officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 248

FC BORDS DE SAONE – 546355 – LEHON Camille (U16F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)

Considérant que le club possédait deux équipes U15F engagée la saison dernière; que le cas de la mixité ne concerne pas la joueuse,

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente et qu'il ne peut donc pas être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté le dossier avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et la licence conservera le cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté".

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 249

FC BORDS DE SAONE - 546355 - PIN Charlotte (U18F) - club quitté : AS MISERIEUX TREVOUX (542553)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en U18 F - U17 F - U16 F du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 24 septembre 2018.

Considérant que le club a présenté le dossier à la date de l'inactivité officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 250

OL DE VALENCE – 549145 –HAMITOUCHE Rena et LEXTRAYT Marie (U16F) – club quitté : FC HAUTERIVES US GD SERRE (546999)

Considérant que la joueuse évoluait en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elle n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité car elle a dépassé la catégorie réglementaire limite,

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 251

OL DE VALENCE – 549145 – ROMAN Emma (U16F) – club quitté : EN AVANT MONTVENDRE (552265)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande,

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Après vérification au fichier, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et qu'il a confirmé son inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER N° 206

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - 582739 - GUIRASSY Kandioura (U19) - club quitté : AS UNIV.LYON (500081)

Considérant la demande pour la dispense du cachet mutation suite à un retour après signature dans un autre club,

Considérant que l'historique du joueur transmis à la Commission dans la première décision était erroné

Considérant qu'il y a lieu de reprendre ce dossier,

Considérant que le joueur a signé une licence à l'ASUL cette saison et qu'il revient au club quitté issu de la fusion,

Considérant l'article 99.2 des RG de la FFF stipulant "qu'en cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celuici."

Considérant que le joueur était en mutation en 2017/2018 et qu'il doit retrouver la même situation, Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner suite à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER N° 237

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – GIRIAT Tom, OLLIVIER Tanguy et TAHAR Djaocien (U18) – club quitté : FC COTE SAINTANDRE (544455)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Après vérification au fichier et enquête auprès du club quitté, il s'avère que celui-ci n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et qu'il a confirmé son inactivité pour cette saison.

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER N° 232

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – SAYARI Amelle (U16F) – club quitté : CS D'AYZE (526332)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Après vérification au fichier et enquête auprès du club quitté, il s'avère que celui-ci n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et qu'il a confirmé son inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA, Khalid CHBORA,

Président de la Commission Secrétaire de la Commission